

Avenant n° 28 du 10 janvier 2025
relatif aux minima conventionnels, aux indemnités et aux primes

NOR : ASET2550222M

IDCC : 3109

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Alliance 7 ;
CSFL ;
Collectif Café,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;
FGA CFDT ;
FGTA FO,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le tableau des minima conventionnels de la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses fixé par l'avenant n° 22 du 19 janvier 2024 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Cette négociation s'est tenue dans le cadre de la CPPNIC mise en place par l'avenant n° 11 du 21 novembre 2018.

Article 2 | *Égalité salariale entre les hommes et les femmes*

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Les parties rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires précisent que compte tenu de la thématique du présent avenant qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Aération de la grille des minima

Les parties rappellent l'engagement pris dans l'avenant n° 17 de travailler l'aération de la grille des minima sur du moyen terme.

Ainsi, si le contexte économique le permet, la négociation sur les minima 2026 intégrera de nouveau et pour la dernière fois, dans le cadre de cet engagement, des discussions sur la structure de la grille et les écarts existants entre les niveaux et échelons, dont en particulier le positionnement du niveau 3, échelon 2 ainsi que le ratio d'écart entre le premier et dernier échelon de la grille.

Article 5 | Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il sera notifié organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 | Dépôt. Extension et publicité

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 10 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe**Barème de ressources garanties**Application au 1^{er} janvier 2025.*(En euros.)*

Ressources garanties (base 151,67 heures par mois)						
		Annuelles			Mensuelles (brut)	
		Ancienneté > ou = 1 an et < 2 ans	Ancienneté > ou = 2 ans et < 3 ans	Ancienneté > ou = 3 ans		
Niv. 1	E1	12 à 15 points	23 098,76	23 462,52	23 644,40	1 818,80
	E2	16 à 19 points	23 314,66	23 681,82	23 865,40	1 835,80
	E3	20 à 23 points	23 530,56	23 901,12	24 086,40	1 852,80
Niv. 2	E1	24 à 27 points	23 784,56	24 159,12	24 346,40	1 872,80
	E2	28 à 31 points	24 127,46	24 507,42	24 697,40	1 899,80
	E3	32 à 35 points	24 597,36	24 984,72	25 178,40	1 936,80
Niv. 3	E1	36 à 39 points	25 143,46	25 539,42	25 737,40	1 979,80
	E2	40 à 43 points	25 587,96	25 990,92	26 192,40	2 014,80
	E3	44 à 47 points	26 134,06	26 545,62	26 751,40	2 057,80

Ressources garanties (base 151,67 heures par mois)							
			Annuelles			Mensuelles (brut)	
			Ancienneté > ou = 1 an et < 2 ans	Ancienneté > ou = 2 ans et < 3 ans	Ancienneté > ou = 3 ans		
TAM	Niv. 4	E1	48 à 51 points	26 896,06	27 319,62	27 531,40	2 117,80
		E2	52 à 55 points	27 746,96	28 183,92	28 402,40	2 184,80
	Niv. 5	E1	56 à 59 points	28 889,96	29 344,92	29 572,40	2 274,80
		E2	60 à 63 points	30 667,96	31 150,92	31 392,40	2 414,80
	Niv. 6	E1	64 à 67 points	32 509,46	33 021,42	33 277,40	2 559,80
		E2	68 à 71 points	35 811,46	36 375,42	36 657,40	2 819,80
Cadres	Niv. 7	E1	72 à 75 points	37 982,10	37 982,10	37 982,10	2 921,70
		E2	76 à 79 points	39 326,56	39 326,56	39 326,56	3 025,12
	Niv. 8	E1	80 à 83 points	40 930,24	40 930,24	40 930,24	3 148,48
		E2	84 à 87 points	54 523,17	54 523,17	54 523,17	4 194,09
	Niv. 9	E1	88 à 90 points	68 115,84	68 115,84	68 115,84	5 239,68

Indemnité habillage/déshabillage

Applicable au 1^{er} janvier 2025.

Contrepartie opération d'habillage/déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle : 8,40 € brut.

(Voir page suivante.)

Barème d'assiettes de primes 2025

Applicable au 1^{er} janvier 2025.

Base 151,67 heures par mois.

(En euros.)

Ouvrier/employé	Niv. 1	E1	12 à 15 points	970,63
		E2	16 à 19 points	1 028,97
		E3	20 à 23 points	1 082,02
	Niv. 2	E1	24 à 27 points	1 140,36
		E2	28 à 31 points	1 150,97
		E3	32 à 35 points	1 156,27
	Niv. 3	E1	36 à 39 points	1 177,49
		E2	40 à 43 points	1 182,79
		E3	44 à 47 points	1 198,70
TAM	Niv. 4	E1	48 à 51 points	1 214,62
		E2	52 à 55 points	1 326,00
	Niv. 5	E1	56 à 59 points	1 432,08
		E2	60 à 63 points	1 543,46
	Niv. 6	E1	64 à 67 points	1 649,54
		E2	68 à 71 points	1 766,23